



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2026**

Nombre de membres composant le Conseil 35
Nombre de membres présents à la séance 33
Nombre de membres représentés 2
Nombre de membres non représentés 0

Le mercredi 15 avril 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle de l'horloge.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIIMY, Madame Saliha PONTVIANNE, Monsieur François Serge BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent Denis Pierre JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Kourrea TRAORE donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Axel HAVERBEKE donne procuration à Madame Béatrice NICOLAS-DARROU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Francis SELLAM

DELIBERATION N° 17

ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGRÉMENT

PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, Maire

Mes chers collègues,

La commune s'est engagée depuis de nombreuses années en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et a renforcé en 2025 sa capacité d'accueil d'apprentis. 9 apprentis sont ainsi actuellement accueillis au sein de différents services.

La commune souhaite encore renforcer son engagement en faveur de l'accompagnement des jeunes en proposant également des missions de service civique à des jeunes volontaires.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le code du

260415_17

service national.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique, et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation :

- Solidarité ;
- Santé ;
- Education pour tous ;
- Culture et loisirs ;
- Sport ;
- Environnement ;
- Citoyenneté européenne ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L.120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter par un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualifications.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L.120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R.121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Monsieur le conseiller municipal Alexis LECLERC—DALMET propose plusieurs amendements :

- Compléter l'article 1^{er} par : « Précise que la durée hebdomadaire des missions confiées aux volontaires en service civique au sein de la commune ne pourra excéder 28 heures hebdomadaires » ;
- Compléter l'article 1^{er} par : « Précise que la commune s'engage à respecter les obligations de formation des tuteurs prévues par le Code du service national et la doctrine de l'Agence du service civique.
Décide que tout tuteur de volontaire en service civique devra avoir suivi au moins une formation préalable, comprenant a minima une demi-journée dédiée à la fonction de tutorat, avant le recrutement de tout volontaire » ;
- Compléter l'article 1^{er} par : « Précise que la commune s'engage à garantir aux volontaires en service civique des conditions d'accueil et d'accompagnement au moins équivalentes à celles des agents municipaux, notamment en matière de prise en charge des frais de transport, d'accès à la restauration ou à une indemnité compensatrice, ainsi que, le cas échéant, d'accès aux équipements et prestations collectives de la collectivité ».

Ces amendements ont respectivement fait l'objet d'un vote du conseil municipal et ont été adoptés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Code du service national ; • Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ; • Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.
----------------------------------	--

A reçu un avis favorable en commission finances, solidarité et sécurité du mercredi 8 avril 2026.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré par :

Pour	34	Monsieur Francis SELLAM (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme TAGNON (ensemble pour joinville), Madame Stéphanie BRANCO (ensemble pour joinville), Monsieur Olivier LAVIGNE (ensemble pour joinville), Madame Chantal ALLAIN (ensemble pour joinville), Monsieur Maxime OUANOUNOU (ensemble pour joinville), Madame Liliane REUSCHLEIN (ensemble pour joinville), Monsieur Frédéric GOMES (ensemble pour joinville), Madame Corinne FIORENTINO (ensemble pour joinville), Monsieur Brahim BAHMAD (ensemble pour joinville), Madame Béatrice NICOLAS-DARROU (ensemble pour joinville), Madame Chantal DURAND (ensemble pour joinville), Madame Michèle DELOMEL (ensemble pour joinville), Monsieur Stephan SILVESTRE (ensemble pour joinville), Monsieur Lionel GAUTIER (ensemble pour joinville), Madame Hélène DECOTIGNIE (ensemble pour joinville), Madame Virginie TOLLARD (ensemble pour joinville), Monsieur Urbain OKOU (ensemble pour joinville), Madame Pascale RUIMY (ensemble pour joinville), Madame Saliha PONTVIANNE (ensemble pour joinville), Monsieur François Serge BLOIS (ensemble pour joinville), Madame Suzanne LECROART (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme DUPUY (ensemble pour joinville), Madame Kourrea TRAORE (ensemble pour joinville), Monsieur Axel HAVERBEKE (ensemble pour joinville), Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI (ensemble pour joinville), Monsieur Bernard DUVERT (l'union pour joinville-le-pont), Madame Carmen PEREZ (l'union pour joinville-le-pont), Madame Sandrine PARIS-PESCAROU (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Areski OUDJEBOUR (l'union pour joinville-le-pont), Madame Christelle FORTIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Vincent Denis Pierre JARDIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Tony RENUCCI (l'union pour joinville-le-pont), Madame Agnès ASTEGIANI ()
Contre	1	Monsieur Alexis LECLERC-DALMET ()

Article 1^{er}: Indique que le dispositif du service civique sera mis en place au sein de la collectivité dès après obtention de l'agrément nécessaire délivré par l'agence du service civique.

Précise que la durée hebdomadaire des missions confiées aux volontaires en service civique au sein de la commune ne pourra excéder 28 heures hebdomadaires.

Précise que la commune s'engage à respecter les obligations de formation des tuteurs prévues par le code du service national et la doctrine de l'Agence du service civique.

Décide que tout tuteur de volontaire en service civique devra avoir suivi au moins une formation préalable, comprenant a minima une demi-journée dédiée à la fonction de tutorat, avant le recrutement de tout volontaire.

Précise que la commune s'engage à garantir aux volontaires en service civique des conditions d'accueil et d'accompagnement au moins équivalentes à celles des agents municipaux, notamment en matière de prise en charge des frais de transport, d'accès à la restauration ou à une indemnité compensatrice, ainsi que, le cas échéant, d'accès aux équipements et prestations collectives de la collectivité.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à demander cet agrément auprès de l'Agence du service civique.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque exercice considéré.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM

Le secrétaire de séance – Monsieur Maxime OUANOUNOU

Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 17 AVR. 2026

Télétransmise au contrôle de légalité le : 17 AVR. 2026

A Joinville-le-Pont le